

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

24 NOVEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA
CRISE DU CORONAVIRUS, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS
BUDGÉTAIRES, AU FONDS ÉCUREUIL, À WBE, À LA SANTÉ, AUX MÉDIAS, À
L'ÉDUCATION PERMANENTE, AUX BOURSES D'ÉTUDE, À LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA
SANTÉ, DE LA CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES
FEMMES

PAR M. OLIVIER MAROY.

⁽¹⁾ Voir Doc. n°147 (2020-2021) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Linard, partim pour ce qui concerne ses compétences	3
2	Discussion des articles relevant de la compétence de la commission (articles 3, 48 à 52 et 104)	4
3	Vote	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné au cours de sa réunion du 24 novembre 2020(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écu-reuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Linard, partim pour ce qui concerne ses compétences

Le décret-programme regroupe l'ensemble des dispositions qui permettent de donner un fondement décretaal aux mesures décidées par le gouvernement lors de l'adoption du projet d'ajustement du budget 2020 et du budget initial 2021. Les articles en lien avec l'exercice des compétences de la ministre sont au nombre de six et concernent la Culture, la Santé, les Médias et l'Education permanente.

L'article 3 concerne les soutiens à la Culture dans le cadre de la crise sanitaire et répond à deux finalités. La première vise à élargir les conditions inscrites dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux (APS) n° 4 au niveau des conditions d'octroi des subventions afin d'y intégrer des aides financières liées au redéploiement des acteurs culturels. En effet, l'arrêté actuel permet uniquement de couvrir des pertes liées à la crise sanitaire.

La seconde finalité est d'étendre le périmètre d'aide initialement prévu par l'APS n° 4 à des opérateurs ne bénéficiant pas d'un soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette disposition répond notamment à une réflexion en cours visant à indemniser, selon des modalités à définir, des opérateurs culturels non subventionnés par les dispositifs existants en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il est à noter que c'est le gouvernement qui octroie les subventions, ces dernières ne sont donc pas la seule prérogative de la ministre.

Les articles 48 et 49 concernent la santé et permettent la prolongation d'un an du programme quinquennal de médecine préventive afin de donner une base légale aux actions de vaccination et de dépistage des anomalies congénitales (AGCF du 09/01/20) et aux agréments des services com-

munautaires. La disposition est reconduite depuis des années. Comme le mentionne le commentaire, il était effectivement prévu de travailler sur un décret « médecine préventive » en y incluant notamment les aspects liés au respect de la vie privée. La gestion de la crise sanitaire a non seulement retardé le processus mais mène également à réfléchir de manière plus globale sur les compétences de la santé au niveau intra-francophone et leur articulation avec la Wallonie et Bruxelles sur le plan institutionnel.

L'article 50 concerne les médias et vise uniquement à remplacer le montant de 275.000 euros par celui de 500.000 euros à l'article 4, § 1er, du décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Fédération Wallonie-Bruxelles afin de répondre à la hausse constante des candidatures de projets ces dernières années.

Enfin, les articles 51 et 52 concernent l'éducation permanente. L'article 51 permet de décaler d'un an la période de reconnaissance ou de renouvellement de l'opérateur afin de lui garantir de bénéficier de sa subvention sur la durée prévue par le décret. En effet, les dispositifs étaient prévus dès 2020 et n'ont pu être financés par manque de crédits. L'absence d'une telle disposition rallongerait la durée de subventionnement et créerait un traitement différencié par rapport aux autres opérateurs.

Le second article introduit quant à lui un gel d'un an au niveau des reconnaissances et autres augmentations de forfait ou changement d'axe. Ce temps sera mis à profit pour réfléchir avec le Conseil Supérieur de l'Education permanente aux enjeux qui traversent le secteur, notamment en ce qui concerne son mécanisme de financement. Le décret induit une certaine automaticité des subventions pour les opérateurs du secteur. Si ce processus leur est très favorable (il est d'ailleurs inédit en Europe), il induit, en contexte budgétaire serré, une incertitude importante pour les opérateurs. En effet, ces derniers doivent investir (sur leurs fonds propres) pour correspondre à un niveau de reconnaissance sans avoir la certitude d'être financés. Cette décision permet d'apporter de la transparence pour les opérateurs et éviter qu'ils ne se lancent dans un processus de reconnaissance ou d'augmentation qui ne pourra être financé.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Emmery, M. Hardy, Mme Pécriaux, Mme Roberty, Mme Durenne, M. Gardier, M. Maroy, Mme Mathieux, Mme De Re, Mme Delporte (Présidente), M. Lux, M. Segers, M. Dupont, Mme Pavet, M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard

M. Le Mayeur, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard

2 Discussion des articles relevant de la compétence de la commission (articles 3, 48 à 52 et 104)

M. Gardier complète les propos précédemment tenus concernant le budget initial 2021 et en particulier en ce qui concerne le soutien à la culture non-subventionnée. Il répète que tout le monde doit être aidé, en ce compris les opérateurs non subventionnés. Il s'attardera à ce sujet sur l'article 3 du décret-programme.

Tout d'abord, il souhaite aborder le périmètre d'action de cet article 3, lequel modifie l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 adopté par le Gouvernement le 23 avril 2020.

Pour rappel, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 fournit un fondement juridique aux indemnités exceptionnelles allouées par le Gouvernement aux opérateurs culturels pour tenir compte des conséquences économiques lors de la première vague de la crise sanitaire.

A ce sujet, il est important de garder à l'esprit que, tel qu'il est libellé actuellement, l'arrêté 4 renvoie uniquement à des « indemnités » et non à des « subventions », il ne concerne que les indemnités destinées à couvrir des pertes causées par des annulations ou reports d'activités en raison de la Covid ou causées par des mesures de lutte contre la Covid.

L'arrêté n° 4 ne peut dès lors pas être sollicité pour justifier des subventions relatives à une « relance » ou un « redéploiement » du secteur.

En outre, ledit arrêté ne concerne qu'exclusivement la culture subventionnée. En effet, ses articles 2, 3 et 4 évoquent respectivement l'octroi d'indemnités à un opérateur culturel, un organisateur d'événements culturels ou à des projets, tous bénéficiant du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sauf erreur, l'arrêté n° 4 aura, une fois modifié par l'article 3 du décret-programme, une portée nettement plus large. En effet, des opérateurs non-subventionnés pourront bénéficier d'aides et des subventions pourront être octroyées sans qu'il soit nécessaire de prouver des pertes dues à la Covid.

Le libellé du premier paragraphe de l'article 3 est clair à ce sujet. Celui-ci évoque en effet les mesures qui seront prises afin de soutenir le redéploiement du secteur culturel et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des politiques structurelles de la culture. Il n'y est donc aucunement fait référence à des opérateurs ou projets « bénéficiant du soutien de la Communauté française ».

La nuance est de taille car lorsque le décret-programme aura été modifié, l'arrêté n° 4 élargira son champ d'application à des opérateurs ou projets n'ayant jusqu'ici pas bénéficié du soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Un opé-

rateur non-subventionné par la FWB pourra donc être éligible aux aides dont il est question dans ledit arrêté.

M. Gardier revient ensuite sur l'avis du Conseil d'Etat quant à l'avant-projet de décret-programme. Cet avis pointait un manque de précision dans la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier des subventions, une absence d'informations quant à la fixation des règles relatives à la détermination du montant des subventions ainsi que le fait que le décret-programme n'encadrerait pas les conditions d'octroi des subventions.

La disposition dont il est question, à savoir l'article 3 du décret-programme, a été modifiée suite aux observations du Conseil d'Etat, excepté en ce qui concerne la demande de précision des critères de subventionnement. La ministre a avancé que l'exigence d'une légalité assouplie s'applique pour autant que l'objet des mesures soit défini afin que le cadre normatif puisse couvrir la diversité des situations. Ce qui est le cas présentement.

La volonté du commissaire est de faire toute la clarté sur le libellé de l'article 3 du projet de décret-programme et sur les conséquences qu'il pourrait engendrer sur l'arrêté n° 4.

M. Gardier poursuit en déclarant que la détermination du champ d'application et des bénéficiaires de l'article 3 lui paraît essentielle. Il a, à cet égard, une série de questions plus précises.

Le Conseil d'Etat a critiqué le fait que les termes « Le Gouvernement peut octroyer » soient employés au détriment de « Le Gouvernement octroie ». Le commissaire souhaite connaître les motivations de ce choix.

A quelle catégorie de personne renvoie le terme « artiste » utilisé à l'article 3, §1er, al.1 ? De nombreuses personnes se considèrent « artistes » mais seul un petit nombre d'entre elles en dispose du statut. Ne conviendrait-il pas d'être plus précis ?

Concernant le deuxième alinéa, ce même commissaire demande des précisions quant au libellé suivant : « les opérateurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortissant des compétences culturelles de la Communauté française » ? Existe-t-il une définition légale ou décréte de la notion de « finalité d'intérêt général » ? Comment faut-il comprendre la notion « d'activité dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général » ? Comment faut-il interpréter la précision, issue du commentaire de l'article 3, qui précise « et qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des politiques structurelles de la culture » ?

M. Gardier demande si la ministre a réalisé une évaluation du nombre de bénéficiaires potentiellement éligibles sur base de cette mesure, et,

dans l'affirmative, de pouvoir en prendre connaissance.

Il demande encore confirmation qu'un opérateur non subventionné pourra être éligible aux aides évoquées par l'article 3 de l'avant-projet de décret-programme.

L'article 3, § 2, propose d'insérer, à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté n° 4, les termes « et les subventions » entre les termes « financières » et « visées ». Une lecture attentive de ce libellé l'amène à constater qu'il conviendrait de retirer la mention "§1er, alinéa 1er" au cœur de l'article 3, § 2 du décret-programme puisque l'article 6 ne contient qu'un seul paragraphe et que le maintien de cette mention est source de confusion dans la mesure où elle laisse à penser que c'est à l'article 5 (et non à l'article 6) qu'il est proposé d'ajouter les termes "et les subventions". Le commissaire suggère donc qu'un amendement soit déposé en ce sens.

M. Gardier conclut son intervention avec plusieurs questions plus générales. Pourquoi avoir procédé via une modification de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 ? N'était-il pas envisageable de procéder via la modification des décrets sectoriels, sachant qu'en culture, presque chaque sous-secteur dispose d'un décret organisant strictement les conditions de son financement ?

M. Dispa s'associe à l'analyse détaillée de M. Gardier. Il constate que le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'objections qui touchent au non-respect du principe de légalité puisque le projet déposé ne permet pas de déterminer le montant des subventions qui sont prévues. Le Conseil d'Etat pointe également le non-respect du principe de non-discrimination suite à la faculté dont le Gouvernement s'est doté de pouvoir octroyer une subvention.

Concernant les mesures proposées, le commissaire note que l'objectif est d'élargir le périmètre des aides octroyées au secteur culturel au sens large. Il rappelle à cet égard, qu'en son temps, le groupe cdH avait déposé une proposition de décret allant dans ce sens et qui avait été refusée.

Concernant les articles 48 et 49 du décret-programme relatifs à la compétence de la Santé, le groupe cdH ne s'opposera pas au vote de ces dispositions. M. Dispa souligne néanmoins que le programme quinquennal de Promotion de la Santé remonte déjà à la période 2004-2008 et qu'il serait temps de l'évaluer et, le cas échéant, de le réformer si cela s'avère nécessaire.

L'article 50 permet de majorer le montant affecté au soutien au journalisme d'investigation. Ce même commissaire rappelle le refus de voter, en séance plénière, l'amendement qui aurait permis l'intégration d'un montant de 500.000 euros dans le décret du 22 octobre 2020. Son incompréhension perdure quant à ce refus.

Relativement aux articles 51 et 52 qui concernent l'Education permanente, M. Dispa maintient l'analyse effectuée par le groupe cdH au cours de la discussion budgétaire. Ces deux articles instituent des verrous qui vont pénaliser les acteurs de l'éducation permanente, l'article 51 aura pour conséquence de postposer d'un an les effets pris par une décision du Gouvernement en 2020 et l'article 52 qui introduit une sorte de moratoire, puisque les décisions de reconnaissance de nouvelles associations d'éducation permanente ne pourront pas être financées en 2020.

Mme Durenne revient sur les dispositions relatives à la Santé et rappelle, comme l'année passée, que le plan quinquennal de promotion de la santé est en attente d'une évaluation et d'une réforme et espère que celles-ci seront effectuées au cours de l'année qui vient.

Concernant l'éducation permanente, la commissaire souhaite que le Gouvernement reste attentif à l'importance de ce secteur et se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun de travailler sur les critères de reconnaissance et sur les activités prioritaires.

Pour M. Hardy, la qualité et le sérieux des associations d'éducation permanente ne sont plus à démontrer, spécifiquement dans le cadre du contexte sanitaire actuel. Comme déjà évoqué par les précédents orateurs, les dispositions du décret-programme mettent en difficulté une série d'associations. Concernant l'article 52, le commissaire souhaiterait entendre la ministre sur la disposition qui instaure le gel du budget en 2021 pour les demandes déposées en 2020 et la prolongation d'un an de la période de reconnaissance pour les associations qui ont introduit une demande d'augmentation de leur forfait pour 2021 et qui leur permet de reporter leur demande en 2022.

Concernant la maîtrise de la trajectoire budgétaire du secteur, M. Hardy s'étonne de la période de réflexion mentionnée dans le commentaire de l'article et souhaiterait avoir plus de détails à ce propos, notamment concernant la concertation avec le Conseil Supérieur de l'Education permanente. A ce sujet, le député rappelle que le décret n'est phasé qu'à 91 % depuis 2011 et que le secteur a déjà fait l'objet d'un moratoire en 2018 ainsi que de plusieurs sauts d'index. Tout en comprenant le contexte budgétaire auquel le Gouvernement est tenu, ce commissaire attire l'attention sur l'avenir d'un secteur qui joue un rôle capital. Il questionne la ministre sur les moyens disponibles pour assurer le subventionnement 2020 des associations qui ont été reconnues en 2019.

Mme Pavet s'étonne des récentes déclarations de la ministre qui assurait, lors de la précédente commission, qu'aucun gel des reconnaissances des associations d'éducation permanente n'aurait lieu en 2020 alors que les mesures comprises dans le décret-programme démontrent le

contraire puisque leur financement n'est pas possible à cause de la crise sanitaire, ce que déplore vivement le PTB.

Sur le même sujet, **M. Lux** rappelle le cadre décretal et son financement qui impose aux associations d'investir en vue de développer de nouvelles activités dans l'objectif d'obtenir des financements supplémentaires. Il rappelle également que la crise sanitaire a particulièrement perturbé la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations qui en dépendent et qui n'ont pas arrêté leurs actions. Des démarches ont cependant été instaurées afin de faciliter les dépôts des nouvelles demandes afin que celles-ci puissent être traitées le plus vite possible.

L'absence de crédits suffisants rendant impossible le financement des nouvelles demandes en 2020, le décret-programme décale d'un an le financement des demandes d'augmentation de forfait ou de nouvelles reconnaissances effectuées en 2019. Certes ce décalage peut mettre les associations en difficulté mais cette mesure permet de décaler l'ensemble de la période de financement (soit 3 ou 5 ans en fonction des cas de figure), ce qui garantit la totalité des montants et de ce fait une égalité de traitement entre les associations.

Selon **M. Lux**, la démarche proposée prouve une considération certaine du secteur.

Concernant l'article 52, **M. Lux** rappelle d'abord que le décret relatif au secteur de l'éducation permanente est construit de telle manière que le politique n'a d'autre choix que de suivre le développement du secteur. Si le secteur se développe, la trajectoire budgétaire devra nécessairement être revue à la hausse. Pour **M. Lux**, cela ne pose pas de problème lorsqu'il y a des crédits en suffisance, ce qui n'est pas le cas. Il précise ensuite que la ministre Linard n'est pas la première à faire ce constat puisque d'autres réflexions et mesures ont été prises précédemment (fermeture de l'enveloppe et gel de l'indexation en 2015 sous la ministre Milquet, moratoire et gel de l'indexation en 2016 sous la ministre Milquet et/ou Greoli et enfin un moratoire en 2018 sous la ministre Greoli). Pour **M. Lux**, il n'est donc pas tout-à-fait illogique que la ministre Linard se pose la même question dans la mesure où le décret de 2018 n'a pas changé cette donne relative au financement et que la crise sanitaire a eu des conséquences budgétaires importantes. Par ailleurs, **M. Lux** rappelle également la situation actuelle, de l'ampleur de la crise et de ses conséquences sur les secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en particulier sur les opérateurs dépendant davantage de recettes propres, à l'ampleur et la multiplicité des demandes des différents secteurs qui augmentent la tension et réduisent la capacité à répondre à l'ensemble de ces demandes, en passant par l'existence de décret moins bien financés que d'autres. Pour **M. Lux**, cette situation doit être lue et gérée de manière globale.

Enfin, **M. Lux** revient sur le mécanisme de financement prévu par le décret de l'Education Permanente en soulignant que le refus d'accéder à une demande de financement pour cause de crédit disponible à la fin du processus décretal constitue une réelle difficulté pour les associations. A cet égard, pour le commissaire, la proposition actuelle d'un gel sur l'année 2021 est respectueuses pour le secteur compte tenu de sa vocation de prévenir, en amont, les associations qui envisagent une démarche de développement du risque qui existe compte tenu de la situation budgétaire et des réflexions en cours et éviter ainsi des conséquences plus lourdes en cas de refus pour cause de manque de crédits disponibles en aval.

M. Maroy salue et félicite quant à lui la ministre pour la majoration de l'article 50 relatif au soutien au journalisme d'investigation qui passe ainsi de 275.000 euros à 500.000 euros.

M. Segers remercie les commissaires pour la qualité des échanges et insiste sur l'importance du débat qui pourra ainsi nourrir l'action du Gouvernement. Il questionne la ministre sur la concertation qui a eu lieu avec le secteur et le Conseil Supérieur de l'Education permanente et demande quelles sont les conclusions de ces échanges.

Ce même commissaire rappelle qu'en 2013, la réforme des centres culturels a été menée suite au constat que, pour obtenir des financements supplémentaires, les centres culturels devaient préalablement remplir des conditions pour lesquelles ils n'étaient pas encore financés. La réforme des centres culturels a ensuite été menée en y insérant notamment une logique de maillage territorial afin de permettre de répondre à la difficulté évoquée ci-avant.

Cette même réflexion gagnerait à être menée avec le secteur de l'éducation permanente qui est confronté à une situation semblable.

Le commissaire évoque ensuite l'inscription de l'éducation permanente en code IV, à savoir que cette dernière ne serait pas touchée par un gel de l'index. Selon lui, il serait intéressant d'ouvrir la question de l'intégration dans ce code IV d'autres secteurs culturels qui ne bénéficient pas de cette exception.

Pour conclure sur l'article 3, **M. Segers** rappelle que celui-ci est un article d'ouverture qui permet au politique d'adapter son action par rapport aux débats qui ont lieu en commission et de corriger certaines questions suite aux constats effectués. A cet égard, cet article constitue un signal fort pour le secteur.

Pour **Mme la ministre Linard**, l'article 3 permet effectivement au Gouvernement de répondre aux conséquences de la crise sanitaire en élargissant le champ des potentiels bénéficiaires des mesures de soutien qui pourraient être mises en œuvre pendant la crise. Les modalités seront défi-

nies par le Gouvernement.

La ministre rappelle que le Conseil d'Etat avait déjà les mêmes remarques par rapport au précédent arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4. Concernant la légalité, il est répondu que le Conseil d'Etat applique une lecture réduite de ce principe déduite de l'article 23 de la Constitution mais qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, laquelle autorise une disposition formulée plus largement. Cet article vise à répondre à l'urgence à l'enjeu du secteur culturel dans sa diversité. Des subventions de soutien sont donc à présent autorisées dans le cadre de la seconde vague et de sa sortie.

Mme Linard précise encore qu'aucun pouvoir discrétionnaire n'existe à cet égard et que c'est dans le cadre des moyens qui seront disponibles au sein du fonds d'urgence que le Gouvernement déterminera les modalités de subventionnement par arrêté. La même procédure a été suivie pour les compétences de la Jeunesse.

Concernant les articles 48 et 49, la ministre partage les avis émis et regrette le retard pris.

Relativement à l'Education permanente, Mme Linard est convaincue du rôle fondamental joué par le secteur. Les mesures de restrictions d'accès au public les empêchent d'ailleurs de remplir ce rôle fondamental, elle pense notamment aux écoles de devoir qui permettraient de palier à un certain décrochage scolaire. Elle partage également les propos tenus par M. Lux et rappelle que le budget accordé à l'Education permanente a augmenté de 50 % en 10 ans. Par contre, le Gouvernement n'a pas l'assurance de pouvoir encore dégager des moyens supplémentaires si ce n'est que 1,3 million dégagé au budget initial 2021.

Le secteur a besoin d'une vision claire sur la prévisibilité budgétaire. Le report d'un an permet le subventionnement pour les trois années, tel que

prévu initialement, ainsi qu'une concertation avec le secteur et le Conseil Supérieur sur le financement futur.

M. Gardier remercie la ministre pour ses réponses et précise que le groupe MR soutient le texte présenté. Il rejoint les propos tenus quant à l'enjeu de la relance et l'importance du secteur et admet que la gestion de cette crise dans l'urgence n'est certainement pas aisée.

M. Hardy se réjouit que la ministre partage les constats posés par les différents commissaires et lui donne rendez-vous dans les prochaines réunions de commission pour faire le suivi des mesures prises.

3 Vote

Conformément à l'article 70, § 6 du règlement, la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes recommande par 9 voix contre 1 et 1 abstention, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances, de la Tutelle sur wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écoreuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire – partim pour les matières relevant de ses compétences

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent avis.

Le Rapporteur,

O. MAROY

La Présidente,

V. DELPORTE